



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le trois octobre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Françoise RIVET, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE :

PRESENTS : Mme RIVET, M. FOUR, M. BATTEL Mme DE CUYPER, M. LAUBARY, Mme ZRAK, Mme BATTEL Mme LAFARGE, Mme PARNIERE, M. QUEYREIX, Mme MADIEUX, M. CHANGION

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme DUPRAT, Mme MAZAUD, M. LAFARGE M. LEROY

ABSENTE EXCUSEE : Mme RUBY-MONTEIL

ABSENTS NON EXCUSES : M. FERARD, M. AMODEO

SECRETAIRE : M. QUEYREIX

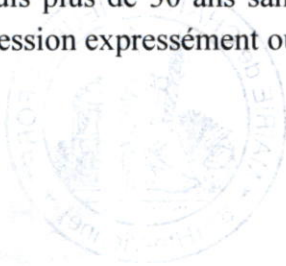
Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	16
Votes Pour :	16
Votes Contre :	0
Abstention :	0

OBJET : DELIBERATION N°2025/066 – INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DES PARCELLES SANS MAITRE : D0094, E1610 ET F1395.

Madame la Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens :

L'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) définit les biens sans maître comme l'ensemble des biens :

- Qui ne relèvent pas des dispositions de l'article L. 1122-1 (succession des personnes qui décèdent sans héritier ou succession qui est abandonnée)
- Dont le propriétaire est décédé :
 - › Depuis plus de 30 ans sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession expressément ou tacitement,



- › Depuis plus de 10 ans sans héritier, ou en laissant des héritiers, la succession expressément ou tacitement dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, d'une opération de revitalisation de territoire, d'une zone de revitalisation rurale ou d'un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Dès lors, la commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1, L1123-3 et R1123-1 ;

Vu le Code civil, notamment son article 713 ;

Vu la circulaire NOR/MTC/B/06/0026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant les informations reçues concernant les parcelles D0094, E1610 et F1395 de la part de la Direction Générale des Finances Publiques, service de la publicité foncière de la Haute-Vienne en mars 2025 ;

Considérant que la commune de Châteauneuf-la-Forêt est classée en zone France ruralités revitalisation, ramenant le délai à 10 ans ;

Madame la Maire expose ainsi que :

- Le propriétaire de la parcelle section D, n°0094, contenance 5 040 m², Léon Gapillou est décédé le 23 décembre 1970.
- Le propriétaire de la parcelle section E, n°1610, contenance 1186 m², Léon Roulet est décédé le 2 décembre 1984.
- Le propriétaire de la parcelle section F, n°1395, contenance 27 m², Gilbert Bécette est décédé le 12 août 2005.

Ces immeubles reviennent à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

⇒ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

DECIDE :

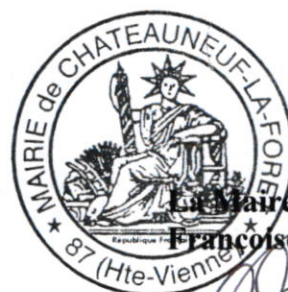
- ⇒ **D'EXERCER SES DROITS** en s'appropriant ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- ⇒ **DE CHARGER** Madame la Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Fait en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait en mairie, le 03 octobre 2025.



La Maire,
Françoise RIVET.